



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/3
10 juin 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
Groupe de travail sur les populations autochtones
Vingt-deuxième session
19-23 juillet 2004
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES,
NOTAMMENT LEURS DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS
FONDAMENTALES:**

LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LA MONDIALISATION

**Document de travail supplémentaire présenté par El Hadji Guissé, membre du Groupe
de travail sur les populations autochtones**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1 – 3
I. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES PARTICIPANTS À LA VINGT ET UNIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL	4 – 12
II. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL À SA VINGT ET UNIÈME SESSION	13 – 15
III. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL À SA VINGT ET UNIÈME SESSION	16 – 17
IV. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX	18 – 38
A. Commentaire relatif aux Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme	18 – 22
B. Rapport final de la Revue des industries extractives	23 – 30
C. Cinquième Conférence ministérielle de l'OMC	31 – 32
D. Rapport final de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation	33 – 38
V. RECOMMANDATIONS	39

Introduction

1. À sa vingt et unième session, le Groupe de travail sur les populations autochtones a développé le thème principal «Les peuples autochtones et la mondialisation». Au vu du vif intérêt manifesté par les participants à l'égard de ce thème, le Groupe de travail a décidé d'inviter M. Guissé à présenter à sa vingt-deuxième session un document supplémentaire sur les peuples autochtones et la mondialisation, qui s'appuierait sur les renseignements fournis à la vingt et unième session ainsi que sur d'autres sources traitant des développements récents dans ce domaine, et exposerait les grandes lignes d'une éventuelle étude future.
2. Le présent document contient un résumé des renseignements fournis, des conclusions et recommandations de la vingt et unième session du Groupe de travail, puis examine les faits récents intervenus dans le cadre des peuples autochtones et de la mondialisation, dans le but d'encourager un échange productif d'idées et d'informations entre les peuples autochtones, les États, les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales sur les multiples dimensions de cette problématique.
3. Le Groupe de travail espère que ces discussions rendront la communauté internationale plus consciente des effets, à la fois positifs et négatifs, que la mondialisation a sur les peuples autochtones, et engendreront des démarches effectives pour que les droits des peuples autochtones soient respectés dans le contexte de la mondialisation.

I. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES PARTICIPANTS À LA VINGT ET UNIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

4. M. Guissé, présentant son document de travail sur la mondialisation et les droits économiques, sociaux et culturels des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2003/14), a souligné les effets de la colonisation et de la mondialisation sur les peuples autochtones. Il a établi un lien entre les deux processus, en ajoutant que la pauvreté extrême dans laquelle de nombreux peuples autochtones vivent aujourd'hui en est une des conséquences. Il a aussi identifié les sociétés transnationales, la Banque mondiale et d'autres organismes financiers comme acteurs principaux de la mondialisation et analysé l'impact de leurs activités sur les peuples autochtones. Dans ses conclusions, M. Guissé a prôné l'élaboration, l'adoption et l'application de normes internationales contraignantes qui encadrent les activités des sociétés transnationales.
5. La plupart des représentants autochtones ont évoqué les effets négatifs de la mondialisation sur les communautés autochtones, en particulier sur les terres, la culture, l'identité et la vie de ces communautés. Plusieurs orateurs autochtones ont établi un lien entre la mondialisation et le nombre extrêmement élevé de peuples autochtones vivant dans la pauvreté ou dans la pauvreté extrême. Un certain nombre de représentants autochtones se sont dit inquiets à l'idée que la mondialisation allait provoquer l'assimilation des peuples autochtones dans des sociétés dominantes. Ils ont notamment souligné l'exclusion politique et économique des peuples autochtones comme l'une des causes de ce processus, ainsi que la migration de jeunes autochtones de zones rurales vers les zones urbaines comme force assimilante produite par la mondialisation. Par ailleurs, des représentants autochtones de Colombie, d'Inde et des Philippines, entre autres, ont évoqué le problème de la militarisation

des terres autochtones, y compris l'installation des bases militaires étrangères, menée le plus souvent avec l'autorisation des gouvernements.

6. La plupart des représentants autochtones ont attiré l'attention sur les répercussions gravement préjudiciables des activités des sociétés transnationales sur les peuples autochtones, notamment l'extraction des ressources naturelles et la construction de barrages gigantesques sur les terres autochtones. Les préoccupations exprimées par les représentants comprenaient, entre autres, le manque de consultations qui conduit à dénier le droit à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, la destruction de l'environnement, le déplacement des communautés, le refus de partager les fruits des ressources tirées de leurs terres, la nécessité de reconnaître le droit effectif à la libre disposition et au contrôle des terres et des territoires.

7. Plusieurs observateurs autochtones ont souligné que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres institutions financières internationales avaient facilité l'accès aux territoires des peuples autochtones aux sociétés transnationales, au mépris de l'environnement et des droits de ceux-ci. Le Groupe de travail a été prié d'insister auprès de la Banque mondiale pour qu'elle renonce à tout engagement dans les industries extractives aussi longtemps qu'elle ne serait pas en mesure d'appliquer les recommandations de l'atelier sur les peuples autochtones, les entreprises minières et les droits de l'homme d'élaborer des directives pour les sociétés transnationales et de pousser à la mise en place dans le secteur privé de nouveaux mécanismes de responsabilité juridiquement contraignants.

8. De nombreux représentants autochtones des Amériques se sont exprimés au sujet de l'Accord de libre-échange nord-américain. Ils ont souligné les effets négatifs que cet accord avait sur leurs moyens d'existence, dans la mesure où, selon eux, il ne reconnaît pas le savoir traditionnel des peuples autochtones, ne respecte pas l'environnement et adopte une démarche généralement discriminatoire à l'égard des intérêts des peuples autochtones.

9. Certains orateurs autochtones ont déclaré que la mondialisation améliorerait la communication et la constitution de réseaux entre les communautés autochtones, assurerait dans certains cas un meilleur accès aux denrées alimentaires même dans les zones les plus reculées et suscitait un sentiment d'appartenance à la société mondiale. Certains ont déclaré que si les États pouvaient au moins mondialiser la paix, les droits de l'homme, le respect de la diversité et l'environnement, la mondialisation serait un bienfait universel.

10. L'observateur de la Banque mondiale a expliqué que la Banque était en train de revoir sa politique relative aux peuples autochtones pour qu'il y soit fait explicitement mention de la nécessité d'entendre la voix des peuples autochtones et de garantir leur participation aux bénéfices de l'exploitation de leurs ressources et de leurs terres, ce qui devrait se traduire par des améliorations.

11. M^{me} Hampson a indiqué que les activités des sociétés transnationales ne pouvaient être passées sous silence, mais elle a estimé qu'il était important de veiller à un bon équilibre entre les responsabilités des sociétés transnationales et celles des États. Elle a proposé de prendre des mesures dans deux domaines. En premier lieu, rappelant qu'aux yeux de nombreux représentants autochtones la question principale était celle des droits fonciers, elle a exhorté les États à reconnaître ce droit légitime fondamental. En second lieu, elle a

demandé que d'autres mesures soient prises et a proposé qu'une étude soit réalisée concernant l'étendue des obligations qu'avaient les États, au nom des droits de l'homme, de préserver les peuples autochtones des conséquences préjudiciables de la mondialisation sur leurs droits fondamentaux.

12. M^{me} Motoc a souligné la nécessité d'associer tous les peuples à l'élaboration des décisions et a invité l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à tenir compte des opinions des peuples autochtones et à assurer la participation de ceux-ci. À cet égard, elle a proposé d'associer plus étroitement l'OMC aux activités du Groupe de travail.

II. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL À SA VINGT ET UNIÈME SESSION

13. Le Groupe de travail a reconnu que la mondialisation était un faisceau complexe de dynamiques, qui exerçait des effets très larges sur tous les peuples, notamment les peuples autochtones. Il a observé que la mondialisation présentait plusieurs caractéristiques, dont la libéralisation du commerce, des finances et des investissements, la concentration et la monopolisation croissante des ressources et du pouvoir économiques par les sociétés transnationales, l'influence croissante des institutions financières et commerciales mondiales et des investisseurs. Le Groupe de travail a considéré que la mondialisation, sous sa forme actuelle, affaiblissait la souveraineté de nombreux États, faisait passer le profit avant les préoccupations sociales, aggravait les disparités entre États et dans les États eux-mêmes et contribuait à dégrader de façon durable l'environnement.

14. Le Groupe de travail a pris note des observations des représentants autochtones sur les effets de la mondialisation sur leur mode de vie, leurs moyens autonomes de subsistance, leur culture, leur organisation sociale et politique, leurs terres et leurs ressources. Il a également pris note des inquiétudes exprimées à propos du déplacement forcé des peuples autochtones entraîné par l'exploitation des ressources naturelles et autres activités sur leurs terres, les relations inéquitables et injustes instaurées entre les communautés autochtones et les grandes entreprises réalisant des projets sur leur territoire, l'exploitation des connaissances traditionnelles et le déclin des services publics qui leur étaient offerts du fait de la privatisation, des politiques d'ajustement structurel, de l'endettement et d'autres facteurs.

15. Le Groupe de travail a également reconnu que la mondialisation pouvait avoir des effets bénéfiques pour les populations autochtones. Il a accueilli avec satisfaction l'observation selon laquelle il était lui-même une bonne illustration de la mondialisation en ce qu'il permettait aux représentants des peuples autochtones de se réunir, de dialoguer avec les représentants des gouvernements dans un cadre propice et d'élaborer des perspectives internationales. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait promouvoir un projet mondial aux fins de garantir le bien-être et les droits fondamentaux de tous, de favoriser l'émergence de modèles de développement différents qui comportent une dimension sociale au lieu de viser exclusivement des objectifs économiques, et de faire en sorte que les peuples autochtones déterminent eux-mêmes si des activités auront lieu sur leurs terres et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, selon le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

III. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL À SA VINGT ET UNIÈME SESSION

16. Outre qu'il a décidé d'inviter M. Guissé à présenter un document de travail supplémentaire à sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail a décidé d'inviter les organisations autochtones qui œuvrent sur cette question à lui apporter leur collaboration pour l'établissement de ce document et de conserver le thème «Les peuples autochtones et la mondialisation» à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session afin qu'un court débat interactif puisse être consacré au suivi de cette question.

17. Le Groupe de travail a invité le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à organiser, à titre prioritaire, un second atelier sur les peuples autochtones, les entreprises minières et les droits de l'homme en vue d'élaborer des directives fondées sur le respect des cultures et des traditions de ces communautés et le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause auxquelles les entreprises seraient engagées à se conformer lorsqu'elles prévoient de mener des activités sur des terres appartenant aux populations autochtones.

IV. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX

A. Commentaire relatif aux Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme

18. Les sociétés transnationales¹ sont des acteurs majeurs de la mondialisation. L'impact de leurs activités sur les peuples autochtones est donc une question essentielle de la problématique. En 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a créé un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales. Ce groupe a élaboré un projet de normes relatives au comportement des sociétés transnationales, qui sont tenues de respecter et protéger les droits de l'homme internationalement établis.

19. En 2003, la Sous-Commission a publié le Commentaire relatif aux Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2). Ce document comprend les 19 paragraphes constituant les Normes, suivis de leur commentaire. Tout en reconnaissant que les États sont les premiers responsables de la promotion et du respect des droits de l'homme, le préambule (al. 14) indique que l'objectif de ces normes est de contribuer «à la création et au développement d'une législation internationale concernant [les] responsabilités et obligations [des sociétés internationales et autres entreprises]» en matière de droits de l'homme. En effet,

¹ «L'expression "société transnationale" désigne une entité économique opérant dans plus d'un pays ou un ensemble d'entités économiques opérant dans plus d'un pays – quelle que soit leur forme juridique, que ce soit dans le pays du siège ou le pays d'activité et que les entités en question soient considérées individuellement ou collectivement» (par. 20 du Commentaire relatif aux Normes). Dans le présent document, l'expression «sociétés transnationales» s'entend de «sociétés transnationales et autres entreprises».

il apparaît que trois niveaux de responsabilité peuvent être établis: la responsabilité première des États, mais aussi celle des sociétés transnationales ainsi que des individus travaillant pour ces sociétés. Tous ces acteurs sont tenus, à différents niveaux, de respecter et protéger les droits de l'homme.

20. Les Normes elles-mêmes font peu de références aux peuples autochtones. Le paragraphe 1 énonce que les sociétés transnationales sont «tenues de [...] protéger les droits de l'homme [...], y compris les droits et intérêts des peuples autochtones [...]»². C'est, en revanche, dans le commentaire que sont développés à plusieurs reprises certains aspects spécifiques des peuples et communautés autochtones. Deux aspects sont particulièrement accentués.

21. Dans la section E (Respect de la souveraineté nationale et des droits de l'homme), l'alinéa *c* du commentaire est entièrement consacré aux droits des peuples et communautés autochtones, que les sociétés transnationales sont explicitement appelées à respecter. La Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT est notamment citée comme référence à cet égard. Certains droits sont précisément mentionnés, tels que le droit pour les peuples autochtones «d'être propriétaires de leurs terres, de leurs autres ressources naturelles et de leurs biens intellectuels et culturels et de les occuper, de les mettre en valeur, d'en avoir le contrôle, de les protéger et de les exploiter». Le principe du libre consentement préalable et éclairé est également rappelé. Enfin, les projets de développement ne devraient pas engendrer de conséquences néfastes pour «la santé, l'environnement, la culture et les institutions des peuples et communautés autochtones». La question des ressources naturelles est une question majeure dans la problématique des relations et interactions entre les sociétés transnationales et les peuples autochtones. De même, la protection de l'environnement est un sujet essentiel, dans la mesure où les effets négatifs engendrés par les activités des sociétés sur l'environnement ont des répercussions sur les communautés autochtones vivant dans les milieux concernés.

22. Ainsi, c'est dans la section traitant de la protection de l'environnement³ que la seconde référence importante aux peuples autochtones apparaît. En particulier, l'impact du choix des sites d'implantation et des activités d'extraction de ressources naturelles peuvent avoir des retombées négatives sur les «groupes raciaux, ethniques et socioéconomiques vulnérables». Ainsi, les sociétés transnationales sont appelées à mener des évaluations sur l'impact de leurs activités dans différents domaines, et sur différents groupes, tels que «les peuples et communautés autochtones (en particulier pour ce qui concerne leurs terres et leurs ressources naturelles)». Ces évaluations devraient être menées périodiquement pendant les activités, mais également «avant de s'engager dans une initiative ou un projet d'importance», pour

² Le paragraphe 2 également précise que les sociétés internationales doivent éliminer toute discrimination, y compris celle fondée sur «la qualité d'autochtone».

³ «Obligations visant la protection de l'environnement», sect. G, par. 14, al. *c* et *d* et «Disposition générales visant la mise en œuvre», sect. H, par. 16, al. *i*.

permettre d'identifier au préalable les éventuels dommages que pourraient subir les communautés vivant sur le site envisagé⁴.

B. Rapport final de la Revue des industries extractives

23. La Revue des industries extractives (EIR) a été mise en place par le groupe de la Banque mondiale en juillet 2001 pour évaluer l'action de cette dernière dans les secteurs pétroliers, gaziers et miniers, dans le contexte de sa mission plus générale de réduction de la pauvreté et de promotion du développement durable. L'EIR a été dirigée par l'éminent professeur Emil Salim, qui a été désigné par James D. Wolfensohn, Président du groupe de la Banque mondiale, en juillet 2002. L'EIR est un organe consultatif indépendant qui vise à identifier et traiter des questions pertinentes, inclure les points de vue de tous les acteurs impliqués et concernés par les industries extractives, faire des recommandations qui guideront l'action future du groupe de la Banque mondiale dans le domaine de l'industrie extractive. L'EIR a publié son rapport final en décembre 2003.

24. Parmi les recherches et consultations menées par l'EIR, quatre ateliers se sont déroulés dans les régions suivantes: Amérique latine et Caraïbes; Europe de l'Est, ex-Union soviétique et Asie centrale; Afrique; Asie et Pacifique. Ces ateliers ont réuni les gouvernements, le milieu de l'industrie, des organisations non gouvernementales et des représentants de communautés locales et peuples autochtones pour discuter des multiples dimensions et implications des activités du groupe de la Banque mondiale dans les industries extractives. Les informations recueillies durant ces ateliers sont partie intégrante du rapport final de l'EIR.

25. L'EIR a également inclus dans son rapport final des rapports de recherche indépendants, notamment *Extracting promises: Indigenous Peoples, Extractive Industries and the World Bank*, publié par la Fondation Tebtebba et le Forest Peoples Programme en 2003. Cette étude comprend un rapport de synthèse et sept études de cas, qui recensent les activités du groupe de la Banque mondiale dans les industries extractives qui ont eu un impact négatif sur les peuples autochtones dans différentes régions du monde. Le rapport de synthèse fait état des préoccupations et des critiques des peuples autochtones vis-à-vis des activités de la Banque mondiale dans les industries extractives, de ses «politiques de sauvegarde» à l'égard des peuples autochtones, ainsi que de ses lignes directrices en matière de protection des droits de l'homme.

26. En 1982, la Banque mondiale a publié la directive du Manuel opérationnel OMS 2.34 pour protéger les intérêts des «groupes autochtones» dans les projets de développement financés par la Banque. En 1991, la Banque a révisé l'OMS 2.34 et l'a remplacée par la directive opérationnelle DO 4.20, avec l'intention d'améliorer la protection des droits des peuples autochtones en incluant leur participation aux projets de développement financés par la Banque et aux bénéfices qu'ils pourraient en retirer. Les peuples autochtones ont largement critiqué les insuffisances de la DO 4.20, notamment son manque de référence explicite à la Convention n° 169 de l'OIT, sa négligence à l'égard du droit à un consentement préalable et

⁴ Le paragraphe 18 va plus loin en évoquant les réparations aux communautés «qui ont pâti du non-respect des présentes Normes».

éclairé, et le fait qu'elle ait été rédigée sans aucune participation des peuples autochtones. Malgré ces importantes carences, la DO 4.20 est généralement considérée comme un progrès par rapport à l'OMS 2.34. Malheureusement, la principale défaillance de la DO 4.20, selon les peuples autochtones, est qu'elle a rarement été totalement appliquée⁵.

27. Le groupe de la Banque mondiale a récemment engagé un grand processus de révision de toutes ses directives opérationnelles dans le but de clarifier les politiques de sauvegarde contraignantes existantes et de parvenir à un meilleur respect de celles-ci par les entreprises. La transformation de la DO 4.20 en politique opérationnelle PO 4.10, débutée en 1998, a nécessité des consultations mondiales et régionales avec les parties concernées, notamment deux consultations avec des organisations autochtones en 1998/99 et 2001/02. Malgré cela, la première version de la PO 4.10 n'a pas pris en compte de nombreuses recommandations faites par les peuples autochtones à l'occasion des consultations, en particulier la reconnaissance du droit à un consentement préalable libre et éclairé, le suivi par les peuples autochtones des projets de la Banque, l'obligation de médiation en cas de différend et l'interdiction de la réinstallation forcée des peuples autochtones. La PO 4.10 a été largement critiquée comme étant une version affaiblie de la DO 4.20, rédigée sans une participation autochtone représentative et informée, et sans consultation publique significative des lignes directrices de la Banque mondiale.

28. Selon le rapport final de l'EIR, les populations autochtones et bien d'autres communautés ont ressenti les effets négatifs des projets de développement de l'industrie extractive. Le déplacement d'une communauté ne doit être autorisé que lorsque, à la suite d'un processus de consultation, elle a donné son consentement préalable libre et éclairé à une proposition de projet et aux bénéfices qu'elle compte en tirer. D'ailleurs, le groupe de la Banque mondiale ne doit pas soutenir de projet extractif susceptible d'affecter les populations autochtones sans qu'aient d'abord été reconnus et garantis de manière efficace leurs droits à posséder, contrôler et gérer leurs sols, territoires et ressources.

29. Les politiques de sauvegarde du groupe de la Banque mondiale doivent devenir un outil explicite permettant de garantir que l'institution respecte les droits de l'homme. Le projet actuel de politique sur les peuples autochtones (PO 4.10) doit être repris et ce, en mettant en place des débats à haut niveau avec les populations autochtones, dont une table ronde juridique portant sur les moyens de rendre la politique cohérente avec les droits de l'homme reconnus et garantis sur la scène internationale.

30. Étant donné que le groupe de la Banque mondiale a adopté les normes de travail fondamentales de l'OIT en les jugeant cohérentes avec son mandat de lutte contre la pauvreté, et qu'elles viennent soutenir ses efforts, il doit collaborer avec les gouvernements, les syndicats, les groupes industriels et d'autres organisations, sans oublier l'OIT, pour promouvoir la mise en œuvre et le respect de ces normes.

⁵ Forest Peoples Programme a mené une étude en 1999 et 2000 qui a conclu que l'application de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale a été faible (T. Griffiths et M. Colchester, *Indigenous Peoples, Forests and the World Bank: policies and practices*, Moreton-in-Marsh, FPP, 2000).

C. Cinquième Conférence ministérielle de l'OMC

31. Le thème de la propriété intellectuelle des peuples autochtones n'a pas été traité à la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Cancún (Mexique) du 10 au 14 septembre 2003. Ce thème est néanmoins l'une des priorités s'agissant des droits culturels des peuples autochtones. En outre, la précédente conférence ministérielle, qui s'est déroulée à Doha (Qatar) en 2001, avait confié à l'OMC un mandat sur la protection du savoir traditionnel dans le cadre des relations entre l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la Convention sur la diversité biologique.

32. La cinquième Conférence ministérielle s'est terminée sans parvenir à un accord.

D. Rapport final de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation

33. La Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, instituée par l'OIT en février 2002, a présenté son rapport final, intitulé «Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous», en février 2004. Ce rapport examine les diverses facettes de la mondialisation, les différentes façons dont elle est perçue et ses effets sur le progrès économique et social. Il a fait appel à des experts du monde entier pour essayer de trouver des moyens novateurs de concilier les objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Il a veillé à ce que ses recommandations fassent l'objet du plus large consensus possible entre tous les principaux acteurs.

34. Le rapport reconnaît la nécessité de défendre les droits des populations autochtones sur leurs territoires et ressources, leurs culture et identité, leur savoir ancestral, ainsi que leur droit à l'autodétermination, au niveau local comme au niveau national. De plus, il convient de solliciter le libre consentement de ces populations, préalablement informées, avant de mettre en chantier tout projet de développement au sein de leurs communautés.

35. Le rapport conclut que les systèmes sociopolitiques et économiques, les méthodes de gestion des ressources et les moyens d'existence durables des peuples autochtones devraient pouvoir coexister avec d'autres systèmes. Ils devraient être soutenus et non anéantis au seul motif de la nécessité d'intégration dans l'économie de marché mondiale.

36. Il est indispensable que les autorités nationales et locales veillent à la protection des droits des populations autochtones et à la suppression de toute discrimination à leur égard, notamment à l'application effective de la législation lorsqu'elle existe, et à l'élaboration d'une législation adéquate lorsqu'elle n'existe pas. Cela implique que les gouvernements soutiennent l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, actuellement en cours de négociation.

37. Il convient également de reconnaître les droits prioritaires des populations autochtones sur les terres et les ressources qu'elles occupent et entretiennent depuis des temps immémoriaux. Le refus ou l'incapacité des populations autochtones de tirer avantage des procédures modernes d'établissement des droits de propriété, qui ne prennent pas en compte leurs régimes d'occupation des terres et leurs systèmes de droits sur les ressources, ne

devraient pas être invoqués comme motifs suffisants pour les déposséder de leurs droits en faveur d'autres intérêts.

38. La Commission constate que des groupes de la société civile ont dénoncé l'effet négatif des industries extractives sur les populations indigènes, les communautés et les environnements locaux ainsi que l'impact des règles internationales adoptées pour les droits de propriété intellectuelle, qui laissent le champ libre à la privatisation des savoirs indigènes.

V. RECOMMANDATIONS

39. Il est recommandé au Groupe de travail de:

a) **Suivre les derniers développements concernant les peuples autochtones et la mondialisation afin de publier des rapports périodiques sur les tendances récentes qu'il aura identifiées;**

b) **Proposer et soutenir des initiatives visant à organiser des ateliers régionaux et internationaux traitant des aspects de la mondialisation qui affectent les droits des peuples autochtones, par exemple dans les secteurs pétroliers, gaziers et miniers;**

c) **Suivre les activités de la Banque mondiale plus attentivement, en particulier celles relatives à l'industrie extractive, qui affectent directement les droits des peuples autochtones. Le Groupe de travail pourrait impliquer davantage les représentants du groupe de la Banque mondiale dans ses activités et discussions;**

d) **Conformément à la résolution 2003/16 du 13 août 2003 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prendre l'avis des peuples autochtones, des organisations et communautés autochtones et des autres parties intéressées en vue de compléter le Commentaire relatif aux Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme et/ou de rédiger un nouvel ensemble de principes qui renverrait davantage encore aux préoccupations et aux droits des autochtones concernant les sociétés transnationales et autres entreprises.**
